

DELIBERATION N° 24-A-015 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE : RESTAURATION ET GESTION DES MILIEUX NATURELS ET DU LITTORAL

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois Picardie en vigueur
- Vu le Programme de Mesures du bassin Artois Picardie en vigueur,
- Vu le 11^{ème} Programme d'Intervention 2019-2024 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie,
- Vu la délibération en vigueur du Conseil d'Administration fixant les modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération en vigueur du Conseil d'Administration relative aux zonages d'intervention,
- Vu la délibération en vigueur du Conseil d'Administration relative aux Programmes Concertés pour l'Eau,
- Vu la délibération en vigueur du Conseil d'Administration relative à la gestion des eaux pluviales et de ruissellement hors activités économiques,
- Vu la délibération en vigueur du Conseil d'Administration relative à l'animation territoriale,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie en vigueur,
- Vu l'avis du Comité de Bassin en date du 12 octobre 2021,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 5 (8) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 26 janvier 2024,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

La délibération 23-A-005 du Conseil d'Administration du 10 février 2023 est abrogée et remplacée comme suit, à compter du 1^{er} février 2024 :

PARTIE 1 - PRINCIPES D'INTERVENTION

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut attribuer des participations financières pour des opérations visant la restauration et la gestion des milieux naturels et du littoral aux bénéficiaires suivants, hors acteurs économiques :

- ✓ aux collectivités territoriales et leurs groupements ;
- ✓ aux établissements publics ;
- ✓ aux associations syndicales et aux associations loi 1901, y compris agissant pour le compte de propriétaires privés, aux fondations et fonds de dotation, reconnus d'utilité publique œuvrant pour la protection de la biodiversité ;
- ✓ aux propriétaires privés d'ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique.

Dans le domaine de la restauration et de la gestion des milieux naturels et du littoral, une opération doit viser un ou plusieurs des objectifs suivants :

- ✓ contribuer à l'atteinte des objectifs environnementaux des eaux définis par la Directive Cadre sur l'Eau, la Directive Habitats, la Directive Inondations, la Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux et à la mise en œuvre du programme de mesures ;
- ✓ contribuer à l'atteinte des objectifs fixés par la Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
- ✓ gérer de manière durable les milieux humides, terrestres et littoraux ;
- ✓ rétablir la continuité écologique sur les cours d'eau et les milieux naturels en vue de préserver la trame verte et bleue ;
- ✓ préserver ou restaurer les habitats et la biodiversité des écosystèmes ;
- ✓ contribuer à la préservation et à la restauration de l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau, notamment par la reconquête des zones naturelles d'expansion de crues (ZNEC) ou par les travaux de ralentissement dynamique des crues.

Les opérations ne répondant à aucun de ces objectifs ou susceptibles de dégrader l'état des écosystèmes ne peuvent bénéficier de participations financières de l'Agence au titre de la présente délibération

PARTIE 2 – CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ET DES CONCOURS FINANCIERS

L'Agence intervient, dans la limite des règles fixées par l'Union Européenne, au bénéfice des opérateurs dans le cadre des Programmes de Développement Rural de la Région Hauts-de-France, déclinés territorialement en Nord-Pas-de-Calais et Picardie. Cela concerne notamment les contrats Natura 2000 hors agricoles pour les mesures reprises en annexe.

Les montants des participations financières versées sous forme de forfaits dans la présente délibération s'entendent hors taxes. Ils seront majorés du taux de la Taxe sur la Valeur Ajoutée en vigueur pour les maîtres d'ouvrage produisant une justification écrite sur la non-récupération de la TVA par opération considérée.

ARTICLE 1 - CONDITIONS D'ELIGIBILITE DES OPERATIONS

1.1 – Cas général

Les opérations (études, acquisitions foncières, travaux) sont susceptibles de faire l'objet d'une participation financière de l'Agence dans la présente délibération aux conditions suivantes :

- ✓ elles ont fait l'objet d'une étude préalable qui en démontre l'intérêt hydraulique et écologique et qui en précise les caractéristiques techniques ;
- ✓ elles sont réglementairement autorisées ou déclarées et respectent les prescriptions administratives afférentes ou, à défaut, le dossier visant à l'obtention de ces éléments est en cours d'élaboration. Dans le cas particulier des travaux de rétablissement de la continuité écologique notamment sur les cours d'eau classés en liste 2 du L. 214-17 CE, l'Agence ne peut accompagner que les travaux réglementairement autorisés ;
- ✓ elles ne sont pas concernées par un usage économique concurrentiel (au titre notamment de la Politique Agricole Commune, pour les opérations d'investissement conduites sur les parcelles agricoles).

Les dépenses éligibles sont :

- ✓ les dépenses d'investissement (études, acquisitions foncières, travaux, matériel) ;
- ✓ les dépenses de communication.

L'Agence peut prendre en compte dans les dépenses éligibles tant les dépenses externalisées que les dépenses de fonctionnement internalisées strictement relatives à l'opération et non financées par ailleurs.

Ces dépenses de fonctionnement internalisées sont établies sur la base d'un coût journalier intégrant salaires, charges salariales, et frais de fonctionnement et d'équipement liés à l'action proposée, et sont finançables dans la limite d'un coût plafond journalier de 500 €/ Jour.Equivalent Temps Plein. La demande de participation financière est ensuite chiffrée en nombre de jours nécessaires pour mener à bien l'action, qui est multiplié par le « coût moyen d'une journée » pour obtenir le montant éligible de la demande de participation financière.

En ce qui concerne l'animation territoriale relative à la restauration et gestion des milieux naturels et du littoral, les modalités d'aides possibles de l'Agence sont définies dans la délibération relative à l'« animation territoriale ou thématique » en vigueur.

Pour les travaux et acquisitions foncières portant sur les cours d'eau et les milieux humides, notamment les plans d'eau où la pêche est exercée, il est prévu le partage de droits de pêche avec les fédérations de pêche et de protection du milieu aquatique, au bénéfice des associations agréées ayant le même objet.

La délibération ne s'applique qu'aux seuls cours d'eau réglementaires.

Les opérations de lutte contre le ruissellement urbain et de lutte contre l'érosion des sols agricoles sont gérées dans le cadre de la délibération relative à la gestion des eaux pluviales et de ruissellement hors activités économiques. Les opérations de lutte contre l'érosion des sols agricoles sont imputées sur la sous-ligne de programme 1242 « Erosion ».

Ne sont pas éligibles aux aides de l'Agence au titre de la présente délibération :

- ✓ les opérations sur les cours d'eau et plans d'eau ayant le statut de pisciculture au sens du L. 431-6 du Code de l'Environnement ;
- ✓ les opérations sur les ouvrages à usage économique dans le domaine concurrentiel ;
- ✓ les opérations à but hydraulique de curage, de recalibrage ou d'endiguement de cours d'eau ;
- ✓ les opérations de désenvasement de cours d'eau et plans d'eau ;
- ✓ les opérations de génie civil de protections de berges, y compris le tunage des berges (pieux planches et parois berlinoises notamment) pour les parties aériennes / émergées des aménagements ;
- ✓ les opérations de réduction de la vulnérabilité ;
- ✓ les opérations ayant pour objectif unique de rétablir un chenal de navigation.

Pour les opérations relatives à des acquisitions foncières et à l'entretien écologique, les demandes de participation financière se feront obligatoirement de façon dématérialisée par l'envoi d'un formulaire spécifique fourni par l'Agence.

1.2 – Cas des procédures de compensation environnementale

Les opérations (études, acquisitions foncières, travaux) réalisées dans le cadre d'une procédure administrative de compensation environnementale ne sont pas éligibles aux aides de l'Agence.

De manière exceptionnelle, l'Agence peut participer financièrement à des opérations dans ce cadre dans le seul cas où elles apportent des plus-values supérieures à la compensation requise du point de vue administratif (en terme notamment de surface) ou lorsque elles font partie intégrante d'un programme d'opérations déjà accompagné financièrement par l'Agence.

1.3 – Cas des acquisitions foncières et acquisitions d'ouvrages

Les acquisitions foncières ou l'évaluation de la mise en œuvre d'obligations réelles environnementales doivent :

- ✓ porter sur des parcelles, hors bâti, situées dans des zones d'intérêt écologique ou hydrologique ;
- ✓ être assorties d'une attestation sur l'honneur du porteur de projet de préserver les enjeux écologiques de ces parcelles, sans limitation de durée ;
- ✓ être intégrées dans un document d'urbanisme ou dans une démarche d'engagement d'une gestion durable.

L'acquisition d'ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique en vue de leur ouverture ou de leur démantèlement emporte l'obligation pour le maître d'ouvrage d'en informer le service en charge de la police de l'eau afin de faire modifier, le cas échéant, le règlement d'eau.

1.4 – Cas des ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique

Les ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique, fonctionnant vannes fermées et sur lesquels des travaux de rétablissement de la continuité écologique et sédimentaire sont prévus doivent justifier d'un usage régulier et continu existant depuis le 31 décembre 2006 et respecter le règlement d'eau.

Les ouvrages ne faisant plus l'objet d'un usage régulier ou dont l'usage est modifié, les ouvrages remis en service, les ouvrages utilisés dans un but récréatif ou patrimonial, les ouvrages utilisés à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été autorisés, les ouvrages associés à une activité hydro-électrique ou de pisciculture ne peuvent pas bénéficier d'une participation financière de l'Agence au titre de la présente délibération.

Dans le cas particulier des travaux de rétablissement de la continuité écologique notamment sur les cours d'eau classés en liste 2 du L. 214-17 CE, l'Agence ne peut accompagner que les travaux réglementairement autorisés.

1.5 – Cas des déchets de sédiments

Les études pré-opérationnelles de caractérisation des sédiments sont éligibles aux aides de l'Agence.

Au préalable et pour le financement des travaux de gestion au sens strict (conditions d'éligibilité), il devra être démontré,

- ✓ que l'opération apporte une plus-value sur l'état écologique du milieu concerné ;
- ✓ que l'opération n'est pas liée spécifiquement à un usage économique (chenal de navigation ou valorisation financière des sédiments par exemple) ;
- ✓ qu'une démarche est engagée pour caractériser puis réduire les apports à l'amont, a minima au travers d'une étude initiale de caractérisation quantitative (volumes) et qualitative des apports en sédiments (caractéristiques granulométriques et nature des polluants) conduite dans le cadre de la démarche « Sédimatériaux ».

Les dossiers sont adressés à la Région Hauts-de-France, guichet unique, pour l'examen technique de leur recevabilité technique et financière dans le cadre du Comité de Préfiguration « Sédimatériaux », au préalable de la présentation des dossiers aux instances de l'Agence.

1.6 – Cas des aléas « débordement de cours d'eau » ou « submersion marine »

Les opérations (études, acquisitions foncières, travaux) liées aux aléas « débordement de cours d'eau » ou « submersion marine » sont susceptibles de faire l'objet d'une participation financière de l'Agence si elles sont menées au regard de la réduction des dysfonctionnements liés à ces aléas.

ARTICLE 2 - CRITERES DE PRIORITE DES OPERATIONS

La participation financière de l'Agence est apportée dans la limite des dotations disponibles et en fonction des priorités thématiques et géographiques pour chaque sous-ligne de programme.

2.1 Priorités thématiques pour les opérations de lutte contre les inondations (sous-ligne 1244)

- ✓ *Priorité 1* : Opération conduite dans le cadre d'un PAPI ou, pour celles hors PAPI, dans une zone d'aléa de débordement naturel de cours d'eau définie dans un document d'urbanisme. Cette zone peut notamment être identifiée comme Espace de Bon Fonctionnement du cours d'eau ;
- ✓ *Priorité 2* : Opération courante d'entretien écologique des zones d'expansion de crues ;
- ✓ *Priorité 3* : Autres opérations.

2.2- Priorités thématiques et géographiques pour les opérations d'entretien et de restauration des cours d'eau (sous-ligne 1240)

- ✓ *Priorité 1* : Etudes de programmations, travaux de restauration écologique et études de suivi de l'efficacité de travaux de restauration écologique
 - *Priorité 1a* : Projets situés dans les secteurs de priorité 1a du zonage « restauration écologique de cours d'eau » (délibération « zonages d'intervention »)
 - *Priorité 1b* : Projets situés dans les secteurs de priorité 1b du zonage « restauration écologique de cours d'eau » (délibération « zonages d'intervention »)
 - *Priorité 1c* : Projets situés dans les secteurs de priorité 1c du zonage « restauration écologique de cours d'eau » (délibération « zonages d'intervention »)
- ✓ *Priorité 2* : Travaux d'entretien courant de cours d'eau
- ✓ *Priorité 3* : Autres Opérations

Une opération réalisée sur une **rivière naturelle** au sein d'une masse d'eau artificielle ou fortement modifiée (donc Priorité 1c) peut être considérée au titre d'une priorité plus élevée (Priorité 1a ou 1b) si la démonstration est faite de son impact significatif sur le bon état hydromorphologique et / ou biologique du cours d'eau concerné.

2.3- Priorités thématiques pour les opérations sur les milieux humides et le littoral (sous-ligne 1243) :

- ✓ *Priorité 1* : Etudes de programmations, travaux de restauration écologique apportant une plus-value en termes de fonctionnalité écologique justifiés par une étude préalable et études de suivi de l'efficacité de travaux de restauration écologique ;
- ✓ *Priorité 2* : Travaux de gestion courante de milieux humides et littoraux ;
- ✓ *Priorité 3* : Supports artificiels de biodiversité en milieux humides et littoraux. Les dossiers spécifiques portant sur les supports artificiels de biodiversité concernant des **espèces** (frayères artificielles, ...) seront classés dans ce niveau de priorité.

2.4- Priorités thématiques pour les opérations sur les milieux « non humides » (sous-ligne 1247) :

- ✓ *Priorité 1* : Etudes de programmations, travaux de restauration écologique apportant une plus-value en termes de fonctionnalité écologique justifiés par une étude préalable et études de suivi de l'efficacité de travaux de restauration écologique ;
- ✓ *Priorité 2* : Travaux de gestion courante de milieux secs ;
- ✓ *Priorité 3* : Supports artificiels de biodiversité en milieux secs. Les dossiers spécifiques portant sur les supports artificiels de biodiversité concernant des **espèces** (ruches, boîtes à insectes, nichoirs...) seront classés dans ce niveau de priorité.

2.5- Priorités thématiques pour les opérations sur les déchets de sédiments (sous-ligne 1241) :

- ✓ *Priorité 1* : Travaux conduits par un gestionnaire apportant une plus-value pour le bon état ou le bon potentiel écologique, notamment au travers de travaux complémentaires de restauration écologique et valorisant ses sédiments dans le cadre de la démarche "Sédimentaires" ;
- ✓ *Priorité 2* : Travaux conduits par un gestionnaire apportant une plus-value pour le bon état ou le bon potentiel écologique, notamment au travers de travaux complémentaires de restauration écologique sans valorisation des sédiments dans le cadre de la démarche "Sédimentaires" ;
- ✓ *Priorité 3* : Travaux conduits par un gestionnaire sans plus-value significative pour le bon état ou le bon potentiel écologique, mais valorisant ses sédiments dans le cadre de la démarche "Sédimentaires".

2.6- Priorités thématiques et géographiques pour les opérations de rétablissement de la continuité écologique (sous-ligne 1246) :

- ✓ *Priorité 1* : Etudes de programmations, travaux de rétablissement de la continuité écologique et études de suivi de l'efficacité de travaux de rétablissement écologique
 - *Priorité 1a* : projets situés dans les secteurs de priorité 1 a du zonage « rétablissement de la continuité écologique de cours d'eau » (délibération « zonages d'intervention »)
 - *Priorité 1b* : projets situés dans les secteurs de priorité 1 b du zonage « rétablissement de la continuité écologique de cours d'eau » (délibération « zonages d'intervention »)
 - *Priorité 1c* : projets situés dans les secteurs de priorité 1 c du zonage « rétablissement de la continuité écologique de cours d'eau » (délibération « zonages d'intervention »)
- ✓ *Priorité 2* : *Autres opérations.*

2.7- Priorités pour les acquisitions foncières :

Les acquisitions foncières réalisées dans le cadre de l'entretien et la restauration des cours d'eau (1240), du curage de sédiments toxiques (1241), de la prévention des inondations (1244) et de la restauration de la continuité écologique (1246) sont préalables à des travaux et sont, en conséquence gérées avec la même priorité détaillée dans l'article 2.

Les acquisitions foncières réalisées avec un objectif de préservation d'espaces sensibles sont imputées sur la sous ligne 1245. Elles seront classées par ordre de priorité décroissante selon les critères successifs suivants :

- les « milieux humides et le littoral » sont prioritaires par rapport aux « milieux secs »,
- les parcelles permettant de compléter un site en cohérence avec des acquisitions déjà réalisées,
- la surface des parcelles, en particulier en zone humide.

ARTICLE 3 – LES ETUDES LIEES A UN PROJET D'INTERVENTION

Les études de lutte contre l'érosion des sols agricoles sont gérées dans le cadre de la délibération relative à la gestion des eaux pluviales et de ruissellement hors activités économiques et imputées sur la sous ligne 1242 « Erosion ».

Thématique	Sous- Ligne de Programme	Taux maximal et Forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières
Etude pré-opérationnelle	Sous-ligne de programme du projet d'intervention associée	Subvention de 70 % du montant des dépenses finançables	
Etude de suivi / Etude d'évaluation de l'efficacité des travaux			
Maîtrise d'œuvre de suivi de travaux		Même taux que pour les travaux	
Etude technique, juridique et financière liée à la prise de compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)		Subvention de 70%	
Plan de gestion	1240	Plan Pluri-Annuel de Restauration et d'Entretien Ecologique (PPRE) : Forfait de 500€ / km pour l'établissement et le renouvellement des PPRE	Le forfait est établi une fois pour l'ensemble du 11 ^{ème} Programme d'intervention, sur le milieu concerné
	1243, 1244, 1247	Plan de gestion des milieux : Forfait de 500€ / ha pour l'établissement et le renouvellement des Plans de gestion	
	1243, 1247	Plan de gestion de la laisse de mer : Forfait de 500 € / km de trait de côte pour l'établissement et le renouvellement du plan de gestion	

Rappel : les montants des participations financières versées sous forme de forfaits dans la présente délibération s'entendent hors taxes si la prestation est externalisée, et toutes taxes comprises si la prestation est effectuée en régie. Ils seront majorés du taux de la Taxe sur la Valeur Ajoutée en vigueur pour les maîtres d'ouvrage produisant une justification écrite sur la non-récupération de la TVA par opération considérée.

Les types d'études financés sont exposés en annexe de cette délibération. Le financement des études de connaissance et de surveillance des milieux naturels, ainsi que les modalités d'aide, sont précisés dans la délibération en vigueur sur les études, la recherche, l'innovation et la connaissance environnementale.

De même, les modalités d'aides relatives aux plans de gestion des ouvrages d'hydraulique douce sont définies dans la délibération en vigueur « Gestion des eaux pluviales et de ruissellement hors activités économiques ».

Pour rappel, les sous-lignes mentionnées dans le tableau thématique sont précisées ci-dessous :

1240	Entretien et restauration des cours d'eau
1241	Curage de sédiments toxiques
1242	Erosion
1243	Entretien et restauration de zones humides
1244	Prévention des inondations
1245	Acquisition de zones humides pour maintien de la biodiversité
1246	Restauration de la continuité écologique
1247	Entretien et restauration de milieux non humides

ARTICLE 4 – LES ACQUISITIONS FONCIERES

Thématique	Sous-Ligne de Programme	Forme et taux maximal de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières
Acquisition foncière	1240	Subvention de 70% du montant des dépenses finançables	Les plafonds exprimés en HT sont majorés de la TVA en vigueur si le Maître d'Ouvrage ne la récupère pas.
	1246		
	1241	Subvention de 40% du montant des dépenses finançables	Le coût plafond des dépenses finançables est établi dans la double limite: - de la valeur vénale hors bâti estimée par France Domaine ou tout expert du marché immobilier, - de 20 000 €/ha pour les parcelles agricoles et de 30 000 €/ha pour les autres parcelles, hors frais d'acte.
	1244	Subvention de 20% à 40 % (même taux que pour les travaux)	
	1245	Subvention de 70% du montant des dépenses finançables	Sont finançables: - les frais d'acte, frais de notaire, de portage hors indemnités d'éviction - les coûts relatifs aux enquêtes publiques Selon les priorités exposées en 2.7 de la présente délibération

ARTICLE 5 - LES TRAVAUX

Domaine d'intervention	Sous-Ligne de Programmation	Nature des travaux	Taux maximal et Forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions
RESTAURATION ECOLOGIQUE	1240	Restauration de cours d'eau	Subvention de 70% du montant des dépenses finançables	Eradication d'un foyer émergent d'Espèce Exotique Envahissante : 1 opération financée pour le même bassin versant et la même espèce par l'Agence sur la durée du programme (puis intégration dans l'entretien courant) Priorités exposées en 2.2 de la présente délibération
	1246	Création de passes à poissons pour le rétablissement de la continuité écologique	Subvention de 40% du montant des dépenses finançables	Une participation financière minimale de 25% du propriétaire est exigée, et justification d'un usage régulier et continu depuis le 31/12/2006 Hors usage économique. Priorités exposées en 2.6 de la présente délibération
	1246	Travaux de démantèlement ou d'aménagement dont les dispositifs de franchissement sur seuil résiduel pour le rétablissement de la continuité écologique, dispositifs spécifiques pour l'anguille	Subvention de 70% du montant des dépenses finançables	En l'absence de maîtrise d'ouvrage publique de l'opération, les propriétaires privés sont éligibles aux aides de l'agence sur les seules masses d'eau classées dans les priorités P1a et P1b du zonage relatif au rétablissement de la continuité écologique. Hors usage économique. Priorités exposées en 2.6 de la présente délibération
	1241	Aide apportée au surcoût de dépenses liées à la gestion de déchets de sédiments non inertes et/ou dangereux	Subvention de 40% du montant des dépenses finançables	Priorités exposées en 2.5 de la présente délibération
	1243	Restauration des milieux humides et littoraux (y compris la laisse de mer)	Subvention de 70% du montant des dépenses finançables	Eradication d'un foyer émergent d'Espèce Exotique Envahissante : 1 opération financée pour le même milieu humide, littoral ou sec géo-référencé et la même espèce par l'Agence sur la durée du programme (puis intégration dans l'entretien courant) Priorités exposées en 2.3 de la présente délibération
	1247	Restauration des milieux naturels	Subvention de 70% du montant des dépenses finançables	Eradication d'un foyer émergent d'Espèce Exotique Envahissante : 1 opération financée pour le même milieu géo-référencé et la même espèce par l'Agence sur la durée du programme (puis intégration dans l'entretien courant) Priorités exposées en 2.4 de la présente délibération
	1244	Prévention des inondations	Subvention de 40% du montant des dépenses finançables si le projet justifie également d'une plus-value-écologique (zone naturelle d'expansion de crues) Subvention de 20 % en l'absence de plus-value écologique (zone artificielle d'expansion de crue)	Coût plafond des dépenses finançables de 17 € /m ³ d'eau stockable. Justifier de l'efficacité hydraulique et /ou écologique des aménagements projetés dans le cadre d'une étude préalable. Priorités exposées en 2.1 de la présente délibération
	1244	Aménagements de gestion écologique du trait de côte	Subvention de 40% du montant des dépenses finançables	Priorités exposées en 2.1 de la présente délibération
ENTRETIEN ECOLOGIQUE	1240	Entretien écologique de cours d'eau	Forfait de 400€/km.3 ans*	Versement de la subvention subordonné à un engagement pluri-annuel de 3 ans dans le cadre d'un plan de gestion *La valeur du forfait est portée à 720 € TTC pour les Associations loi 1901.
	1243, 1244, 1247	Entretien écologique des milieux humides (1243), des zones d'expansion de crues (1244), des milieux naturels terrestres (1247)	Forfait de 400€/ha.3 ans*	Versement de la subvention subordonné à un engagement pluri-annuel de 3 ans dans le cadre d'un plan de gestion *La valeur du forfait est portée à 720 € TTC pour les Associations loi 1901.
	1243	Entretien de la laisse de mer	Forfait de 400€/km.3 ans*	

NB : pour les travaux de restauration écologique, les dépenses éligibles des ouvrages de protection rapprochée et de mise en défens (clôtures et haies) du milieu naturel et du littoral sont plafonnées à 20 €/ml*.

***Rappel : les montants des participations financières versées sous forme de forfaits dans la présente délibération s'entendent hors taxes si la prestation est externalisée, et toutes taxes comprises si la prestation est effectuée en régie. Ils seront majorés du taux de la Taxe sur la Valeur Ajoutée en vigueur pour les maîtres d'ouvrage produisant une justification écrite sur la non-récupération de la TVA par opération considérée.**

Les types d'opérations financées sont exposés en annexe de cette délibération.

Les modalités d'aides de l'Agence pour les ouvrages de gestion des ruissellements agricoles sont définies dans la délibération « Gestion des eaux pluviales et de ruissellement hors activités économiques » en vigueur.

ARTICLE 6- AUTRES DOMAINES OU ACTIONS

6.1- Autres aides de l'Agence aux Maîtres d'ouvrage

Actions financées	Sous- Ligne de Programme	Taux maximal et Forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières NB : les plafonds exprimés en HT sont majorés de la TVA en vigueur si le Maître d'Ouvrage ne la récupère pas
Actions d'information, de sensibilisation ou d'échange d'expériences.	Sous-ligne du domaine d'intervention concernée	Subvention de 25 % du montant des dépenses finançables	Exclusion de la sous-ligne 1242
Dispositifs d'accueil du public	Sous-ligne du domaine d'intervention concernée	Subvention de 25 % du montant des dépenses finançables	Exclusion de la sous-ligne 1242 Priorisation établie selon la sous-ligne d'intervention concernée
Résorption des HLL en milieux humides	1243	Subvention de 25 % du montant des dépenses finançables	Les milieux humides restaurés ne peuvent pas être reloués pour la mise en place d'une HLL.
Contrats Natura 2000 hors agricoles	1243, 1247	Taux selon les Types d'opération définis pour les politiques d'intervention classique milieux naturels	Coûts plafonds en vigueur sur chaque type d'opération précisés dans l'annexe

Les types d'opérations financées sont exposés en annexe de cette délibération.

6.2 - Interventions directes de l'Agence

L'Agence peut, après en avoir évalué la faisabilité et l'opportunité, assurer la maîtrise d'ouvrage d'opérations particulières dans le domaine de la restauration et la gestion des milieux naturels et du littoral:

- ✓ études techniques, scientifiques, juridiques et administratives ;
- ✓ acquisitions foncières ;
- ✓ travaux ;
- ✓ animation, information, communication.

Elle peut également passer des conventions utiles à la réalisation de ces opérations.

L'Agence de l'Eau peut aussi procéder à l'acquisition directe :

- ✓ d'obstacles à la continuité écologique, en priorité sur les cours d'eau classés au titre de l'article L 214-17 du code de l'environnement ;
- ✓ de parcelles de milieux naturels.

Ces acquisitions doivent avoir pour objectifs la restauration des milieux naturels ou leur préservation contre les risques de dégradation, notamment d'artificialisation des sols et d'abandon des usages traditionnels dont l'agriculture.

Les zones d'intervention du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres et des Conseils Départementaux en sont exclues.

ARTICLE 7 - MODALITES D'ATTRIBUTION

7.1 - La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales des interventions financières de l'Agence.

7.2 - L'instruction des dossiers de participations financières est assurée dans le respect des modalités de la présente délibération soit par l'Agence, soit par un mandataire, soit en tant que guichet unique par les services déconcentrés du Ministère en responsabilité. L'engagement et le paiement des participations financières auprès de chaque bénéficiaire sont assurés soit par l'Agence, soit par son ou ses mandataires.

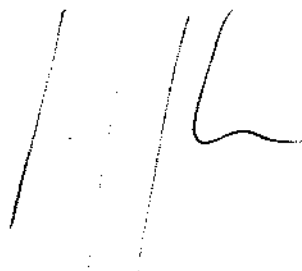
En cas de gestion directe par l'Agence, la participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration et fait l'objet d'un acte, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

En cas de gestion par un ou plusieurs mandataires, le montant des participations financières est validé par la Commission Permanente des Interventions.

7.3 - Le montant de ces participations financières est imputé sur la ligne de programme « 124 Restauration et gestion des milieux, habitats et écosystèmes ».

LE VICE-PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Jérôme LEFEBVRE



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE

Thierry VATIN



Publié le
30 JAN. 2024
Sur le site internet de l'Agence

ANNEXE : Type d'opérations financées

Intitulé	Sous-Ligne de Programme	Opérations financées	Opérations exclues
Etudes			
Etude liée à un projet d'intervention – Etude pré-opérationnelle	Sous-ligne de programme du projet d'intervention associée	-Etudes hydraulique, hydromorphologique, topographique, géotechnique, foncière ... - Etude préalable de caractérisation des sédiments d'un cours d'eau - Mission de maîtrise d'œuvre préalable aux travaux et études complémentaires y compris les études réglementaires associées -Etude d'organisation de la maîtrise d'ouvrage	Les études et analyses préalables aux seuls dragages d'entretien des ports et de la voie d'eau ne sont pas éligibles.
Etude liée à un projet d'intervention – Suivi / efficacité des Travaux	Sous-ligne de programme du projet d'intervention associée	-Etudes relatives au suivi de l'efficacité des travaux -Etudes d'évaluation des travaux achevés	Exclusion de la sous-ligne 1242
Etude de Plan Pluriannuel de Restauration et d'Entretien écologique de cours d'eau	1240	Le forfait inclut le coût des enquêtes publiques	
Etude de Plan de Gestion des Milieux Naturels	1243, 1247	Le forfait inclut le coût des enquêtes publiques	
Acquisitions foncières			
Acquisitions Foncières	Sous-ligne de programme du projet d'intervention associée	Sont inclus : -les frais d'actes, frais de notaire, de portage hors indemnités d'éviction -les coûts relatifs aux enquêtes publiques	Acquisition de parcelles bâties Exclusion de la sous-ligne 1242

Intitulé	Sous-ligne de programme	Opérations financées	Opérations exclues
Travaux			
Travaux de Restauration Ecologique			
Restauration écologique de cours d'eau	1240	<ul style="list-style-type: none"> -Reconnexions d'annexes hydrauliques et de noues -Recréation d'anciens méandres -Recréation de l'espace de mobilité et de bon fonctionnement des cours d'eau -Créations d'épis et d'aménagement permettant de diversifier l'état physique du cours d'eau -Arasements, à but écologique, d'anciens endiguements et de cordons de curage -Recharges en granulats ou en débris ligneux grossiers -Protections rapprochées et mise en défens de cours d'eau -Restauration ou implantation de boisements sur rives et en lit majeur -Eradication d'un foyer émergent d'espèce exotique envahissante (1 opération financée sur un même bassin versant géo-référencé pour la durée du Programme puis intégration à l'entretien courant) -Végétalisation de berges -Création ou aménagement de seuils de fond -Travaux de génie mixte en cas de contrainte hydraulique si les aménagements lourds (enrochements, lunage...) sont totalement ennoyés et l'interface entre la berge et l'eau est naturelle 	<ul style="list-style-type: none"> - Curage d'entretien, - Désenvasement ponctuel à but écologique, - Entretien de fossés, - Passerelles et ponts de traversée de cours d'eau sauf s'il est démontré qu'ils font obstacle à la continuité écologique ou que les travaux permettent de préserver des zones de radier fonctionnelles, - Travaux de génie civil de protection de berges.
Rétablissement de la continuité écologique	1246	<ul style="list-style-type: none"> - Aménagement d'un dispositif de franchissement du type « Création de passes à poissons » ou rivière de contournement (si maintien de l'ouvrage « vannes fermées » dans le cas d'un usage économique régulier et continu existant depuis le 31/12/2006) -Travaux de d'aménagement d'ouvrages infranchissables (dérasement, arasement, échancrure, contournement, suppression de buses...) y compris les rivières de contournement par détournement de la majeure partie du débit dans le bras qui doit constituer le nouveau cours principal et les dispositifs spécifiques pour l'anguille -Travaux de construction d'un dispositif de franchissement sur seuil résiduel après ouverture des vannes - Mesures d'accompagnement rendues nécessaires par les effets de ces aménagements, y compris la restauration des franchissements du cours d'eau et la transformation de buses par des ouvrages de franchissement et dalots préservant le radier de la rivière -Mesures d'accompagnement patrimoniales des travaux sur le seuil résiduel dans le cadre de prescriptions administratives 	<ul style="list-style-type: none"> -Travaux dont le bénéficiaire du projet est concerné par un usage économique (au titre de la présente délibération).
Curage des sédiments non inertes et / ou dangereux	1241	<p>Surcoût de dépenses liées à la gestion de déchets de sédiments (conformément à la nomenclature issue de l'Arrêté Ministériel du 15 février 2016) : études préalables de caractérisation des sédiments, travaux de curage si associés à une réhabilitation écologique, transport s'il est faiblement émetteur de dioxyde de carbone, coût dans le cadre d'une filière de valorisation.</p>	<p>Strict maintien du chenal de navigation</p>

Intitulé	Sous-ligne de programme	Opérations financées	Opérations exclues
Restauration des milieux humides et littoraux et des milieux secs	1243, 1247	<ul style="list-style-type: none"> -Restauration du fonctionnement hydrologique -Profilage des berges de plans d'eau et fossés en pente douce -Plantation, coupe et arrachage d'arbres ou arbustes -Restauration du pâturage extensif -Fauche -Décapage et étrépage -Eradication d'un foyer émergent d'espèce exotique envahissante (1 opération financée sur un même site géo-référencé pour la durée du Programme puis intégration à l'entretien courant) 	Désenvasement de plan d'eau et fossés
Prévention des inondations	1244	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux d'aménagement, de restauration, dans le cadre des Zones Naturelles d'Expansion de Crues. - Travaux de création de Zones Artificielles d'Expansion des Crues - Opérations définies dans des programmes globaux de lutte contre les inondations (PAPI) validées par le conseil d'administration, avec pour le cas des ouvrages hydrauliques ou d'évacuation une obligation d'instauration de mesures de rétablissement de la continuité écologique prévues 	<ul style="list-style-type: none"> - Opérations de curage à but hydraulique - Opérations d'endiguement de cours d'eau, d'imperméabilisation ou de maintien du chenal de navigation - Opérations de recalibrage - Opérations de gestion des eaux pluviales urbaines et de lutte contre les ruissellements urbains et ruraux (au titre de la présente délibération) -Opérations de désenvasement -Opérations de réduction de la vulnérabilité des populations exposées
Prévention de la submersion marine et de l'érosion du trait de côte			<ul style="list-style-type: none"> -Plantations (d'oyats notamment), ganivelles -Restauration de cordons dunaires -Techniques de gestion de l'aléa (dépoldérisation) dans le cadre de la restauration d'écosystèmes naturels

Intitulé	Sous-ligne de programme	Opérations financées	Opérations exclues
Travaux d'entretien courant			
Entretien écologique de cours d'eau	1240	<ul style="list-style-type: none"> -Maintenance de l'accès le long des rivières -Prévention de la formation d'embâcles importants susceptibles d'être à l'origine de désordres hydrauliques. - Régulation des espèces invasives -Entretien léger de la végétation rivulaire -Surveillance de l'état général du réseau hydrographique -Information des riverains sur leurs droits et obligations 	
Entretien des milieux naturels	1243 1244, 1247	<ul style="list-style-type: none"> -Léger débroussaillage -Fauche -Entretien de fossés et petits rus - Régulation des espèces invasives -Acquisition de petit matériel d'entretien dans le cadre de chantiers d'insertion 	
Entretien de la laisse de mer	1243, 1247	-Gestion sélective de la laisse de mer dans le cadre d'un plan de gestion (inclut les macro-déchets)	

Intitulé	Sous-Ligne de Programme	Opérations financées	Opérations exclues
Autres opérations financées par l'Agence			
Dispositifs d'aménagement d'accueil du public	Sous-ligne du domaine d'intervention concernée	<ul style="list-style-type: none"> - Platelages - Observatoires - Panneaux d'information - Cheminements piétonniers et adaptés aux Personnes à Mobilité Réduite préservant la fonctionnalité du milieu naturel 	<ul style="list-style-type: none"> - Dispositifs de type "pontons de pêche" ou "huttes de chasse" - Cheminements piétons et adaptés aux personnes à mobilité réduite en structure imperméabilisée - Parkings et travaux de voirie - Tables de pique-nique, Poubelles, Aires de jeux...
Contrats Natura 2000 hors agricoles		<p><u>Pour les contrats non agricoles non forestiers</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - NO1Pi -Chantier lourd de restauration de milieux ouverts par débroussaillage - NO2Pi -Restauration des milieux ouverts par un brûlage dirigé - NO3Pi -Equipements pastoraux dans le cadre d'un projet de génie écologique - NO3Ri -Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique - NO4R- Gestion par une fauche d'entretien des milieux ouverts - NO5R- Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger - NO6Pi -Réhabilitation ou plantation de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets - NO6R- Chantier d'entretien de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de bosquets ou de vergers - NO7P- Décapage ou étrépage sur de petites placettes en vue de développer des communautés pionnières d'habitats hygrophiles - NO8P- Griffage de surface ou décapage léger pour le maintien de communautés pionnières en milieu sec - NO9Pi- Création ou rétablissement de mares ou d'étangs - NO9R- Entretien de mares ou d'étangs - NO10R- Chantier d'entretien mécanique et de faucardage des formations végétales hygrophiles - N11Pi- Restauration de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles - N11R- Entretien de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles - N15Pi- Restauration et aménagement des annexes hydrauliques - N16Pi -Chantier de restauration de la diversité physique d'un cours d'eau et de sa dynamique érosive - N17Pi- Effacement ou aménagement des obstacles à la migration des poissons dans le lit mineur des rivières - N18P-i Dévégétalisation et scarification des bancs alluvionnaires - N19Pi- Restauration de frayères - N20Pi- Chantier d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable - N20R- Chantier d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable - N23Pi- Aménagements artificiels en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site - N24Pi- Travaux de mise en défens et de fermeture ou d'aménagements des accès - N25Pi- Prise en charge de certains coûts visant à réduire l'impact des routes, chemins, dessertes et autres infrastructures linéaires - N27Pi- Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats - N29i- Lutte contre l'érosion des milieux dunaires de la ceinture littorale, des plages et de l'arrière-plage - N30Pi et Ri- Maintien ou création d'écrans végétaux littoraux pour réduire l'impact des embruns pollués sur certains habitats côtiers sensibles - N31i- Réhabilitation et protection de systèmes lagunaires - N32- Restauration des laisses de mer 	<p><u>Pour les contrats non agricoles non forestiers</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - N14Pi - Restauration des ouvrages de petite hydraulique - N14R - Gestion des ouvrages de petite hydraulique - N26Pi - Aménagements visant à informer les usagers pour limiter leur impact - N12Pi et Ri- Curages locaux des canaux et fossés dans les zones humides - N13Pi- Chantier ou aménagements de lutte contre l'envasement des étangs, lacs et plans d'eau

Intitulé	Sous-Ligne de Programme	Opérations financées	Opérations exclues
		<p><u>Pour les contrats forestiers</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - F01i- Création ou rétablissement de clairières ou de landes - F02i- Création ou rétablissement de mares ou étangs forestiers - F06i- Chantier d'entretien et de restauration des ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles - F10i- Mise en défens de types d'habitat d'intérêt communautaire 	<p><u>Pour les contrats forestiers</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - F03i- Mise en œuvre de régénérations dirigées - F05- Travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production - F08- Réalisation de dégagements ou débroussailllements manuels à la place de dégagements ou débroussailllements chimiques ou mécaniques - F09i- Prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt - F11- Chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable - F12i- Dispositif favorisant le développement de bois sénescents - F13i- Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats - F14i- Investissements visant à informer les usagers de la forêt - F15i- Travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive - F16- Prise en charge du surcoût lié à la mise en œuvre d'un débardage alternatif - F17i- Travaux d'aménagement de lisière étagée